

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment de stockage bois - énergie comprenant
un défrichement à Melisey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2315 relative au projet de construction d'un bâtiment de stockage bois-énergie comprenant le défrichement de parcelles boisées sur le territoire de la commune de Melisey 70), reçue le 15/10/2019, et portée par la SARL DEMESY représentée par Monsieur Yves DEMESY, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 15/10/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 06/11/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à créer un bâtiment de stockage de bois-énergie comprenant une voirie de desserte et un local de pesée ; le projet prévoyant, pour ce faire, le dessouchage d'un espace boisé ayant fait l'objet d'une coupe rase sur une surface totale de 7 558 m² ;

– qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

– qui est soumis à permis de construire, à autorisation de défrichement et devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la commune de Melisey (70), au lit-dit « La Tête » sur les parcelles cadastrales H 470, 490 et 491 d'une contenance totale de 13 311 m² ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ; le site Natura 2000 (ZSC et ZPS) « Plateau des Mille étangs » et la ZNIEFF de type II « Vallée supérieure de l'Ognon et de ses affluents » étant néanmoins contiguë à la zone à déboiser ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le porteur de projet devra réaliser, dans la mesure du possible, les travaux (dessouchage et aménagement de la plateforme) en dehors des périodes de sensibilité de la faune (phase de reproduction), de par la proximité du projet avec des espaces de protection et d'inventaires de la biodiversité ;
- de l'absence d'enjeu sanitaire ;
- de l'absence d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment de stockage bois-énergie comprenant le défrichement de parcelles boisées sur le territoire de la commune de Melisey 70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **19 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

